

**N° 10 / 2008 pénal.**  
**du 14.2.2008**  
**Numéro 2489 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze février deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.),** gérant de sociétés, né le (...) à (...) (Italie), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Eyal GRUMBERG,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu le jugement attaqué rendu le 29 janvier 2007 sous le numéro 400/2007 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant en instance d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 28 février 2007 et le mémoire déposé le 28 mars 2007 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

## **Sur la régularité du pourvoi au regard de la formulation des moyens :**

**le premier**, tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution qui dispose que : << tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. >>, de l'article 195 du code d'instruction criminelle qui dispose que : << tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. >>, et de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que : << toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice >> ,

*en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police, a dénaturé les moyens de défense invoqués par le demandeur en cassation et n'a pas répondu au moyen de défense tenant à l'application du principe << in dubio pro reo >> dans le chef du demandeur en cassation,*

*en ce que le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police, est complètement silencieux quant au moyen invoqué par la défense quant au caractère mensonger et hautement douteux du témoignage du sieur Y.) , au regard de l'audition du sieur Z.) ,*

*en ce que le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police, est complètement silencieux quant au moyen de défense tenant à la contradiction des éléments objectifs du dossier avec les affirmations mensongères du sieur Y.) ,*

*alors que l'article 89 de la Constitution, l'article 163 du code d'instruction criminelle et l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales obligent les tribunaux à motiver leur décision, leur devoir variant selon la nature de la décision (arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 9 décembre 1994, << Ruiz Torija contre Espagne >> et arrêt << Balani contre Espagne >> ,*

*alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle avec constance que « la Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs (Arrêt Artico c. Italie du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33), ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. Autrement dit, l'article 6 implique notamment, à la charge du « tribunal », l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence (voir l'arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 19, § 59) » (arrêt Dulaurans c. France du 21 mars 2000),*

*alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme examine concrètement « à la lumière des circonstances de l'espèce » si cette condition est remplie et « doit s'assurer que l'irrecevabilité de l'unique moyen produit par la requérante à l'appui de son pourvoi ne fut pas le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la Cour de cassation » (arrêt Dulaurans c. France du 21 mars 2000),*

*alors qu'en l'occurrence, le mandataire du demandeur en cassation a sollicité l'acquiescement de son mandant en vertu du principe « in dubio pro reo », principe consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, moyen déterminant quant aux responsabilités en cause et aux préventions mises à charge du demandeur en cassation, et auquel le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'a pas répondu,*

*alors que le moyen soulevé méritait une réponse spécifique et explicite, de sorte que faute pour le tribunal d'y avoir répondu, il y a eu violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 163 du code d'instruction criminelle et de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » ;*

**le deuxième**, tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 qui dispose dans son paragraphe 2 que : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ;

*en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police, a violé le principe de la présomption d'innocence et le principe « in dubio pro reo », principe qui signifie, en tant que règle relative à l'appréciation des preuves, que le juge ne peut retenir un fait à la charge du prévenu au cas où un doute subsiste et en tant que règle relative à la répartition de la charge de la preuve, que la preuve de la culpabilité doit être apportée par l'accusation,*

*en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police, a fondé sa conviction sur un seul témoin dans le cadre du litige opposant le sieur X.) au Ministère Public, témoin dont les affirmations sont mensongères, et dont la crédibilité est partant très sérieusement contestable et douteuse,*

*en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police, n'a pas pris en compte le témoignage du sieur Z.) , témoin auditionné dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile pour faux témoignage déposée par le sieur X.) contre le sieur Y.) , qui a sans équivoque affirmé ce qui suit : << Ich kann mich nicht erinnern, dass ich am 01.08.2003 gegen 01.00 Uhr einen Anruf von Y.) erhalten haben soll. Jedenfalls bin ich mir sicher die Polizei nicht kontaktiert zu haben um einen Unfall für Y.) zu melden. Ich möchte hinzufügen, dass wir Buch führen für jeden Zwischenfall welchen wir von unseren Mitarbeitern gemeldet bekommen. Wäre ich also an dem Morgen von Y.) aufgefordert worden die Polizei über einen Unfall zu informieren, so hätte ich mir dies mit Sicherheit notiert. Ich habe in den Notizen vom 01.08.2003 nachgeschaut und habe keine zutreffende gefunden >> alors que le sieur Y.) a affirmé lors de sa déposition devant le tribunal de police le 23 novembre 2004 avoir appelé ses patrons à deux reprises : << Je suis entré et j'ai appelé mes patrons et puis je suis ressorti. (...) Je suis de nouveau entré pour téléphoner après qu'une nouvelle voiture est arrivée. (...) Mon patron a appelé la police. >> ,*

*en ce que le caractère mensonger des dépositions du sieur Y.) a été reconnu dans le cadre de l'information ouverte par Monsieur le juge d'instruction DORNSEIFFER du chef de la plainte avec constitution de partie civile du demandeur en cassation pour faux témoignage, sans que ce caractère mensonger ait pu emporter une qualification pénale de faux témoignage,*

*en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police n'a pas, au vu de tous les éléments d'appréciation dont il disposait, et notamment les données objectives du dossier telles que l'absence de traces de freinage, les dégâts accrus aux véhicules, les débris retrouvés sur les lieux de l'accident, retenu que le déroulement exact de l'accident n'était pas établi, et qu'il existait partant un doute en ce qui concerne les responsabilités dans la genèse de cet accident et plus particulièrement en ce qui concerne les préventions mises à charge du sieur X.) ,*

*alors que l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 14 paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 consacrent le principe de la présomption d'innocence et le principe << in dubio pro reo >>, qui en est le corolaire, dont la violation est donnée lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis,*

*alors que la décision attaquée est critiquable, puisqu'elle est manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais également dans son résultat, cette décision versant dans l'arbitraire,*

*alors que le principe de présomption d'innocence inscrit à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est violé lorsqu'une condamnation intervient malgré le fait que l'appréciation objective des éléments de preuve laisse subsister un doute insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé,*

*alors qu'il appartient à l'accusation – et au tribunal répressif – d'établir tous les éléments constitutifs d'une infraction. Lorsque l'accusation ne peut établir la preuve de la culpabilité du prévenu, celui-ci doit être acquitté car la présomption d'innocence entraîne une dispense de preuve pour celui au profit de qui elle existe et le doute qui demeure équivaut à une preuve positive de non-culpabilité. En cas de doute, le tribunal doit libérer l'accusé ou le mettre au bénéfice de la version la plus favorable lorsqu'il ne tient pas pour établi les faits propres à fonder la culpabilité,*

*alors que dans le système de l'intime conviction, qui régit notre code d'instruction criminelle, le tribunal apprécie librement les preuves administrées et leur valeur, il est toutefois nécessaire que la conviction subjective du tribunal soit raisonnablement justifiée. Un doute sérieux et insurmontable doit être interprété en faveur de l'accusé,*

*alors qu'en l'occurrence, le demandeur en cassation ne saurait être condamné sur base de la déclaration mensongère d'un témoin » ;*

Mais attendu que ces énonciations qualifiées de moyens consistent en une succession de considérations de fait et de droit qui constituent une discussion, mais n'articulent pas avec la précision requise des moyens de cassation au sens de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi encourt la déchéance ;

**Par ces motifs :**

dit X.) déchu de son pourvoi en cassation et le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze février deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,  
Eliane ZIMMER, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.